

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site temporaire Marssac sur Tarn SURPLUS AUTOS

Lieux-dits Mas de Rest et Viars
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2026-47

Code AIOT : 0100307400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement Site temporaire Marssac sur Tarn SURPLUS AUTOS implanté parcelles AB 292, AB 360 et AB 97 (accès impasse Jean Perrin) ZA de la Violette 81150 Marssac-sur-Tarn. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du 3 février 2026 fait suite à deux signalements reçus fin janvier concernant la présence de nombreux véhicules accidentés sur un terrain suspecté d'être inadapté (parcelles AB360 et AB292).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Site temporaire Marssac sur Tarn SURPLUS AUTOS

- parcelles AB 292, AB 360 et AB 97 (accès impasse Jean Perrin) ZA de la Violette 81150 Marssac-sur-Tarn
- Code AIOT : 0100307400
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SURPLUS AUTO à Gaillac entrepose à Marssac-sur-Tarn sur les parcelles AB 360, AB 292, AB 290 et AB 97, des véhicules accidentés. SURPLUS AUTO considère que ce site est destiné à entreposer des véhicules accidentés techniquement réparables, dans l'attente de la décision des propriétaires quant à la cession du véhicule à l'assurance, puis de leur revente à SURPLUS AUTO par cette dernière.

Le propriétaire des parcelles est la SCI ESPACE IMMO, qui les loue à SURPLUS AUTO.

L'entreposage a débuté le 26 janvier 2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de son inspection, l'inspection des installations classées a identifié les mesures de maîtrise des risques suivantes à mettre en œuvre par l'exploitant :

- recommandations en limite de site : ne pas entreposer de véhicules accidentés à proximité immédiate des limites du site, afin de garantir un accès sécurisé pour les interventions des services d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie et éviter d'éventuels effets domino. SURPLUS AUTO a précisé lors de l'inspection qu'il retirerait les véhicules actuellement stationnés le long des limites du site,
- Prévention des risques d'envol de déchets : Maîtriser les risques d'envol des films plastiques apposés sur les pare-brise des véhicules. SURPLUS AUTO a précisé qu'il procéderait au remplacement des plastiques non fixés ou dégradés, susceptibles de s'envoler lors de l'accueil des véhicules sur site,
- Vérification des moyens de lutte contre l'incendie et information du SDIS : Vérifier la conformité et l'accessibilité des moyens de défense contre l'incendie disponibles sur et autour du site.
- Informer le SDIS des activités exercées sur le site, notamment en matière de stockage de véhicules accidentés, afin de faciliter la planification des interventions d'urgence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Projets	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	soumis à examen au cas par cas	05/07/2020, article R. 122-2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 02/02/2026, article L.511-2 et annexe à l'article R.511-9	Sans objet
2	Risques de pollution des sols	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Article L556-3 et R556-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a examiné les activités exercées par la société SURPLUS AUTO sur le site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue des justificatifs transmis par SURPLUS AUTO et des vérifications réalisées par sondage sur les véhicules présents sur le site, il ressort que les activités exercées ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement si l'on admet que les véhicules dont le statut devient "hors d'usage" sont immédiatement évacués. **Ce point fera l'objet d'un contrôle mensuel.**

Toutefois, la situation du site vis à vis du code de l'urbanisme et du code de l'environnement est **problématique** :

- défaut de permis d'aménager, conformément au *point j) de l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme ;
- défaut de demande d'examen au cas par cas, au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article L.511-2 et annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Article L.511-2 :

"Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. "

Annexe à l'article R.511-9 :

"A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES [...]

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)"

Constats :

Contexte

La société SURPLUS AUTO a indiqué que ses activités sur le site de Marssac-sur-Tarn s'inscrivent dans un contexte marqué par les impacts de la loi AGEC (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire). Cette loi a réduit le nombre d'entreprises habilitées à traiter les véhicules accidentés, entraînant une augmentation du volume de véhicules à gérer par SURPLUS AUTO.

La société SURPLUS AUTO a précisé que le site de Marssac-sur-Tarn constitue une solution temporaire, en attendant la concrétisation d'un projet d'extension du site de Gaillac. La société a loué les terrains jusqu'au 31 mai 2026.

Origine et typologie des véhicules entreposés sur le site

La zone de chalandise de Surplus AUTO couvre le Sud d'une ligne allant de Bordeaux à Marseille. Après expertise d'un véhicule accidenté, l'expert de l'assurance émet une demande d'enlèvement transmise à SURPLUS AUTO.

SURPLUS AUTO dispose d'une flotte de camions dédiée à la récupération des véhicules accidentés auprès des garages.

L'exploitant a précisé que seul les véhicules techniquement réparables étaient apportés sur le site de Marssac sur Tarn (ces véhicules ont fait l'objet d'une première expertise de l'assurance en ce sens). Les véhicules à propulsion électrique ne sont pas acceptés sur le site de Marssac sur Tarn.

À leur arrivée, les véhicules font l'objet :

- d'un contrôle visuel pour détecter d'éventuelles fuites (en cas de fuite, transfert immédiat vers Gaillac) ;
- d'une mise en sécurité (déconnexion de la batterie) ;
- d'un enregistrement dans la base de données interne de Surplus Auto.

Situation du site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'inspection des installations classées a analysé la situation du site vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus spécifiquement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Cette rubrique concerne les véhicules hors d'usage (VHU). Le caractère hors d'usage des véhicules est à apprécier selon les éléments suivants :

- article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.
- si au moins un des critères d'irréparabilité de l'arrêté du 29 avril 2009 modifié fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes est satisfait.

L'inspection des installations classées a :

- consulté la liste des véhicules présents sur le site, qui ne fait pas apparaître de véhicule techniquement irréparable,
- vérifié par sondage le statut de 5 véhicules situés sur la parcelle en consultant les demandes d'enlèvement des véhicules. Ces documents confirment le caractère réparable des véhicules vérifiés par sondage.

SURPLUS AUTO a précisé que dès qu'un véhicule leur était vendu par l'assurance, selon les dispositions des articles L.327-1 à L.327-3 du code de la route, le véhicule était évacué dans la journée vers le site de Gaillac .

Une fois arrivé sur le site de Gaillac, SURPLUS AUTO réalise une expertise du véhicule pour savoir si le véhicule est économiquement réparable par sa société de réparation (GSR REPAIR). Si le véhicule n'est pas économiquement réparable, Surplus AUTO réalise alors une déclaration d'achat pour destruction, le véhicule est alors considéré comme un VHU.

L'inspection des installations classées n'a pas identifié lors de sa visite d'inspection de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement. Le site n'était donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement lors de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre tous les 3 du mois la liste des véhicules entreposés sur le site de Marsac sur Tarn en l'accompagnant de la liste des véhicules retirés du site depuis le dernier recensement. Ces listes précisent notamment le statut

des véhicules (techniquement irréparable, techniquement réparable, économiquement irréparable ...) et le propriétaire des véhicules.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre tous les 3 du mois la liste des véhicules entreposés sur le site de Marssac sur Tarn en l'accompagnant de la liste des véhicules retirés du site depuis le dernier recensement. Ces listes précisent notamment le statut des véhicules (techniquement irréparable, techniquement réparable, économiquement irréparable ...) et le propriétaire du véhicule.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques de pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Article L556-3 et R556-4
Thème(s) : Situation administrative, Risques de pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.556-3 :</p> <p>" I. - En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.[...] L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsqu'un établissement public foncier ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. [...]</p> <p>II. - Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :</p> <p>1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;</p> <p>2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution. [...]</p> <p>l'article R.556-4 :</p> <p>" Lorsque la pollution ou le risque de pollution mentionné à l'article L. 556-3 est causé par une installation soumise aux dispositions du titre Ier du livre V, une installation soumise aux dispositions du titre IX de ce même livre ou une activité soumise aux régimes mentionnés à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre les mesures prévues à cet article est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation ou de cette activité.</p> <p>Dans les autres cas, l'autorité de police est le maire, sauf dans le cas prévu au dixième alinéa de l'article L. 542-12, dans lequel le pouvoir de police appartient au préfet."</p>

Constats :

L'inspection des installations classées a rappelé à la société SURPLUS AUTO et au représentant de la SCI ESPACE IMMO, les obligations du présent article concernant les risques de pollution des sols.

L'exploitant a précisé qu'un contrôle visuel est réalisé à l'entrée du site pour vérifier l'absence de fuite sur les véhicules accidentés acceptés sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas identifié de fuites de fluides provenant des véhicules accidentés entreposés sur le site lors de sa visite du site.

L'autorité titulaire du pouvoir de police, visée dans cet article, est le Maire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Projets soumis à examen au cas par cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2

Thème(s) : Situation administrative, Projets soumis à examen au cas par cas

Prescription contrôlée :

R. 122-2 du code de l'environnement

"I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...]"

Annexe à l'article R.122-2 :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Constats :

Selon les dispositions de l'article R.122-2, les dépôts de véhicules de 50 unités et plus sont soumis à examen au cas par cas.

Selon les dispositions du j) de l'article R*421-19 du code de l'urbanisme les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités sont soumis à la délivrance préalable d'un permis d'aménager.

La société SURPLUS AUTO a indiqué qu'il y avait 283 véhicules sur le site le 3 février 2026 et

qu'elle n'avait pas demandé la délivrance d'un permis d'aménager et n'avait pas fait de demande d'examen au cas par cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer dans les plus brefs délais une demande de permis d'aménager (point j) de l'article R*421-19 du code de l'urbanisme) et une demande d'examen au cas par cas (rubrique 41 de l'annexe à l'article R.122-2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours